

PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion restreinte	14 mai 2020 – Par visio conférence
Présidence :	M. Bernard CARRE
Membres :	MM. Michel DI GIROLAMO – Rene FRANQUEMAGNE — Jean-Louis MONNOT – Christian PERDU – DOMINIQUE PRETOT
Administratif:	M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements: MM. CARRE - DI GIROLAMO - FRANQUEMAGNE - MONNOT - PERDU et PRETOT

1.1 - OBLIGATIONS D'EQUIPES DE JEUNES

ERRATUM

Rappel règlementaire : REGIONAL 1 – REGIONAL 1 F – REGIONAL 2 et REGIONAL 3 Rappel : ARTICLE 30 - ENTENTES ET GROUPEMENTS DE CLUBS DE JEUNES

Les ententes et Groupements de clubs de Jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente ou engagées sous le groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants. En cas d'effectif insuffisant, l'équipe ne pourra pas être comptabilisée au titre des obligations d'équipes de jeunes du club. Pour chaque club participant en compétition avec une équipe en entente :

pour une équipe à 11 : le nombre minimum de licenciés par club pour cette catégorie est fixé à 6
 pour une équipe à 8 : le nombre minimum de licenciés par club pour cette catégorie est fixé à 4
 Les équipes doivent terminer leur championnat pour être prises en compte dans les obligations.

ARTICLE 31 – DISPOSITIONS COMMUNES

Le club accédant à un niveau supérieur bénéficiera d'une année dérogatoire automatique. Durant cette année dérogatoire, le club concerné devra impérativement satisfaire aux obligations du niveau immédiatement inférieur. Une notification officielle est publiée et adressée avant le 1er novembre de chaque saison par la Ligue aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'équipes de jeunes. Dès parution de cette notification, les clubs pourront se mettre en règle en procédant à l'engagement d'équipes en deuxième phase de District, si possible. Une situation définitive des clubs régionaux sera établie par la Ligue en liaison avec les Districts et publiée au terme des compétitions. Le nombre de licenciés sera comptabilisé à la date du 1er mars de la saison en cours.

ARTICLE 32 – OBLIGATIONS ET SANCTIONS – EQUIPES DE JEUNES

[...]

- 5. FOOT ANIMATION Chaque équipe de Football animation permettant de répondre aux obligations définies cidessus devra participer au minimum à huit (8) plateaux par saison.
- 6. SANCTIONS Les clubs participant aux championnats régionaux Seniors (Régional 1,

Régional 2, Régional 3 et Régional 1 F) ne respectant pas ces obligations seront sanctionnés :

🛮 au terme de la première saison d'infraction, par une sanction financière définie aux dispositions financières,

② au terme de la deuxième saison d'infraction, par un retrait de trois (3) points à l'équipe par obligation non respectée et amende doublée ;

② au terme de la troisième saison d'infraction dans ce niveau de compétition, par la rétrogradation dans le championnat régional Senior immédiatement inférieur ou le maintien en dans son championnat si l'équipe est appelée à accéder au niveau supérieur de par son classement et amende triplée.

REGIONAL 2

RAPPEL: ARTICLE 32 – OBLIGATIONS ET SANCTIONS – EQUIPES DE JEUNES

Les clubs participant au championnat Régional 2 sont tenus d'engager au moins quatre (4) équipes dans les championnats dont

🛮 engager au minimum 2 équipes dans des rencontres de foot à 8 dont 1 en U13,

2 engager au minimum 2 équipes dans des compétitions de U14 à U19 à 11,

Et compter parmi ses effectifs

🛮 au minimum 12 licencié(e)s correspondant aux catégories U6 à U9,

🛮 au minimum 12 licencié(e)s correspondant aux catégories U10 à U11.

· J.S. MONTCHANIN : DIT le club en règle. ANNULE les sanctions sportives et financières infligées dans son procèsverbal du 07/05/2020.

REGIONAL 3

RAPPEL: ARTICLE 32 – OBLIGATIONS ET SANCTIONS – EQUIPES DE JEUNES

Les clubs participant au championnat Régional 3 sont tenus d'engager au moins deux (2) équipes dans les championnats dont

🛚 engager au minimum 1 équipe dans des rencontres de foot à 8 de U13,

🛮 engager au minimum 1 équipe dans des compétitions de U14 à U19 à 11,

Et compter parmi ses effectifs

2 au minimum 10 licencié(e)s correspondant aux catégories U6 à U9,

🛮 au minimum 10 licencié(e)s correspondant aux catégories U10 à U11.

· A.S. SAGY : Manque une équipe U13.

DIT le club en seconde première année d'infraction.

ANNULE le retrait de 3 points au classement et RAMENE l'amende à 120 euros.

1.2 - CORRESPONDANCES

Courriel du club JURA SUD FOOT en date du 11 mai 2020

La Commission,

Prend note du courriel du club JURA SUD FOOT.

Courriel du club U.S. VILLERS LES POTS en date du 10 mai 2020

Pris connaissance de la demande du club U.S. VILLERS LES POTS, concernant la règlementation applicable pour des joueuses U19 F (saison 2020/2021) qui changeraient de club au sein d'un groupement pour pouvoir continuer à pratiquer le Football en catégorie Seniors.

Vu l'article 117 des R.G. de la F.F.F.,

Vu le titre 16 des règlements de la ligue, relatif aux GROUPEMENTS DE CLUBS SENIORS F et JEUNES, La Commission,

DIT que les joueuses U19 F ne peuvent pas participer à des compétitions avec des équipes d'un groupement de jeunes, puisqu'elles sont interdites de participation en catégorie U18 F,

RAPPELLE par conséquent, les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F. et notamment le point b) « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :* [...]

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents

règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».

Courriel du club U.S. VILLERS LES POTS en date du 10 mai 2020

La Commission,

Pris connaissance de la demande introduite et portant sur la situation du club vis-à-vis de ses obligations d'arbitrage attendu la situation actuelle de confinement instauré par les pouvoirs publics lié à la pandémie résultant du COVID-19 et les décisions fédérales et régionales qui en découlent,

Vu le PV du COMEX du 3 avril 2020 et la décision attachée portant sur le statut de l'arbitrage, à savoir « si un arbitre n'a pas pu réaliser, en raison de la situation sanitaire, le nombre minimum de matchs qui lui est imposé, il couvrira quand même son club. Il en est de même pour les candidats arbitres en cours d'examen pratique »,

CONFIRME au club U.S. VILLERS LES POTS qu'il sera fait application de ces dispositions lors de l'étude réalisée en fin de saison.

Courriel du club U.F. MACONNAIS en date du 13 mai 2020

Pris connaissance de la demande présentée par le club U.F. MACONNAIS, afin de pouvoir faire évoluer ses équipes U13 sous le nom de « GRIZI ACADEMIE »,

Vu l'article 36 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

RAPPELLE que les équipes d'un club doivent porter le nom de l'association sportive, conformément à la déclaration en préfecture et surtout à l'affiliation effectuée auprès de la F.F.F..

DIT par conséquent, qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Courriel du club A.S. TOURNUS en date du 13 mai 2020

Pris connaissance de la demande présentée par le club A.S. TOURNUS, qui souhaite connaitre la règlementation applicable concernant les « mutations » lors d'une reprise d'activité pour la catégorie Seniors, et obtenir des précisions sur les dispositions de l'article 45 du Statuts de l'arbitrage,

Vu l'article 117 des R.G. de la F.F.F.,

Vu le Statut de l'arbitrage Fédéral dont les articles 41 et 45,

La Commission,

INDIQUE qu' « est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

[...] d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique »,

INVITE le club à se rapprocher de son District d'appartenance concernant la question relative aux dispositions de l'article 45 du statut de l'arbitrage,

INFORMATIONS AUX CLUBS:

Extrait du PV du COMEX du 3 avril 2020

« Vie des clubs »: les échéances à venir pour la saison en cours, règlementaires ou pratiques, relatives aux procédures d'affiliation, de changement de nom, de fusion, d'entente, de groupement ou encore de reprise d'activité sont décalées d'un mois au minimum, voire davantage si l'instance compétente l'estime justifié et si cela reste possible au regard de l'établissement des calendriers 2020 / 2021.

La Commission souhaite rappeler aux clubs que la tenue des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires est <u>obligatoire</u>,

A ce titre, elle informe les clubs que les instances sont actuellement en pleine réflexion sur ce sujet, afin de proposer rapidement aux clubs des outils qui leur permettront d'organiser leur Assemblée Générale par conférence audiovisuelle.

Aussi, la commission souhaite insister sur le fait que si les délais règlementaires sont étendus, les pièces officielles à fournir dans le cadre d'une affiliation, d'une demande de fusion, d'une demande d'inactivité totale ou partielle sont identiques et devront être fournis par les clubs.

Enfin, la commission informe les clubs que toutes les démarches doivent être effectuées informatiquement via footclubs après prise de contact avec le district d'appartenance.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président, Bernard CARRE